

ARRÊTÉ portant **modification des conditions de fonctionnement** de la petite crèche «**l'île aux enfants**» située à **GUÉRIGNY**

N° D 2026 - 220

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont les articles 17 et 18, les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n° 2004-1707 en date du 05 août 2004 du Président du Conseil général relatif à l'autorisation d'ouverture d'un espace petite-enfance multi-accueil géré par le Centre social intercommunal de Guérigny;

VU les arrêtés n° D 2010-68 du 29 janvier 2010, n°D 2015-591 du 01 juillet 2015 et n°D 2020-190 du 12 mars 2020 ; n°D 2021-319 du 9 mars 2021 ; n°D 2022-1311 du 20 octobre 2022 ; n°D 2023-176 du 9 février 2023 ; n°D 2023-1006 du 28 septembre 2023 ; n° 2024-810 du 30 octobre 2024, n°D 2026-120 du 04/03/2026 modifiant les conditions de fonctionnement de la petite crèche ;

VU le courriel adressé le 05 mars 2026 par Madame la Directrice de la petite crèche, informant le Président du Conseil départemental concernant des modifications d'encadrement des enfants;

VU l'évaluation par l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental chef du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;


CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :	Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2026-120 du 03 mars 2026.
--------------------	---

ARTICLE 2 :	La petite crèche « l'île aux enfants », gérée par le Centre social intercommunal de Guérigny, est autorisée à fonctionner dans les locaux situés 2, rue du Dr Beaume à Guérigny.								
ARTICLE 3 :	<p>La structure est ouverte du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00.</p> <p>Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil de l'établissement, est fixée à 18 places maximales, pour l'accueil des enfants de 3 mois à 6 ans.</p> <p>Elle est modulée de la manière suivante à compter du 1^{er} octobre 2024:</p> <table border="1" data-bbox="592 645 1128 853"> <tr> <td>8h00 à 8h30</td> <td>12 places</td> </tr> <tr> <td>8h30 à 17h00</td> <td>18 places</td> </tr> <tr> <td>17h00 à 17h30</td> <td>12 places</td> </tr> <tr> <td>17h30 à 18h00</td> <td>5 places</td> </tr> </table> <p>Dans tous les cas, il convient d'être vigilant à préserver les possibilités d'accueil en urgence, de faciliter l'intégration d'enfants en situation de handicap et de garantir l'accès à l'établissement de jeunes enfants dont les parents sont dans une dynamique d'insertion.</p>	8h00 à 8h30	12 places	8h30 à 17h00	18 places	17h00 à 17h30	12 places	17h30 à 18h00	5 places
8h00 à 8h30	12 places								
8h30 à 17h00	18 places								
17h00 à 17h30	12 places								
17h30 à 18h00	5 places								
ARTICLE 4 :	Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.								
ARTICLE 5 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.								
ARTICLE 6 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour six enfants et plus à l'occasion de la prise des repas et des sorties.								
ARTICLE 7 :	<p>La direction de la structure est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame HAZE Ninon, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. <p>En son absence, la continuité de direction est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame SIVADIER Fanny, éducatrice de jeunes enfants, diplômée d'État, - Madame SOURD Sophie, auxiliaire de puériculture diplômée d'état. <p>La référente santé accueil inclusif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame BOUHALOUFA Tiphaine, infirmière-puéricultrice diplômée d'état. <p>À chaque recrutement de personnel, une attestation honorabilité est obligatoire et sera sollicitée par le gestionnaire.</p>								

ARTICLE 8 :	<p>Votre structure est ouverte depuis août 2004.</p> <p>Selon l'article D.2324-24-2-1 du code santé publique un renouvellement à 15 ans vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre 2030.</p>
ARTICLE 9:	<p>Monsieur le Président du Centre social intercommunal ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.</p>
ARTICLE 10 :	<p>Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social intercommunal, à Monsieur le Maire de Guérigny, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bertranges et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.</p>
ARTICLE 11:	<p>Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.</p> <p>Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.</p>
ARTICLE 12 :	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon). <p>Le tribunal peut-être saisi via l'application « tele recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr</p> <p style="text-align: right;">Fait à NEVERS, le 20 AVR 2026</p> <p style="text-align: right;">Fabien BAZIN</p> <p style="text-align: right;">Le Président du Conseil Départemental</p> 

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 058-225800010-20260420-D_2026_220-AR



--	--

